

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du PLU de SAINTE-HELENE

Le Préfet de la Gironde

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1, L101-2 et R104-8 ;

Vu la demande présentée par le maire de SAINTE-HELENE, reçue le 18 mars 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 avril 2016 ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une présentation des principales caractéristiques du territoire de SAINTE-HELENE ainsi que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucune protection réglementaire, de type périmètre de site Natura 2000 ou de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ;

Considérant que le projet de PLU devrait permettre à la commune qui compte environ 3 270 habitants d'accueillir 590 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, cette hypothèse de développement correspondant à un taux de croissance annuel inférieur ou égal à celui observé sur les périodes 1999-2007 et 2007-2012 ;

Considérant que cet accueil de population entraîne un besoin de logements de l'ordre de 400 nouveaux logements, et qu'à cet effet un besoin foncier d'environ 30 hectares a été déterminé, correspondant à une densité moyenne de 13 logements/hectare ;

Considérant que sur les 30 hectares nécessaires, 16,5 ha se trouvent dans les parties actuellement déjà urbanisées de la commune, et 13,5 ha sont situés en extension de l'urbanisation existante ;

Considérant qu'en complément des surfaces à urbaniser à vocation d'habitat, le projet de PLU prévoit des surfaces destinées à accueillir des activités économiques, sans que le total de ces surfaces ne soit précisé ;

Considérant par ailleurs que la collectivité envisage de développer son territoire avec une profonde restructuration de son centre-bourg qui serait recréé en lieu et place d'équipements publics existants ;

- qu'à ce titre, il serait pertinent de phaser dans le temps l'ouverture de certains secteurs à l'urbanisation avec des classements en zones 2AU des secteurs actuellement identifiés en 1AU, et la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) suffisamment définies en particulier concernant l'organisation et la typologie des formes urbaines, dans un souci de recherche de densité ;

Considérant que la démarche d'élaboration du PLU devra ainsi s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant enfin que le projet de PLU est établi d'après un diagnostic qui identifie les enjeux du territoire, tels que

- les risques industriels (entreprise SME présente sur la commune), de feu de forêt, de remontée de nappe,
- la capacité des réseaux à accueillir une urbanisation supplémentaire,
- la sensibilité aux pollutions des cours d'eau et des nappes phréatiques superficielles et profondes, qu'à ce titre le projet de PLU prend en compte le périmètre de protection rapprochée du forage « Le Bourg » destiné à l'alimentation humaine ;

Considérant ainsi que, moyennant une traduction plus opérationnelle du projet de PLU (phasage de l'ouverture à l'urbanisation, mise en place de certaines OAP), le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de SAINTE-HELENE n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'élaboration du PLU de la commune de SAINTE-HELENE n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

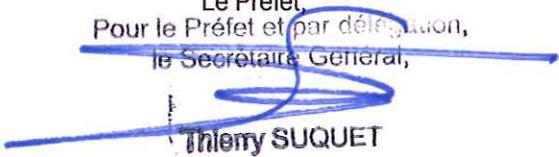
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).